



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

00.02.

\*

0474

204810

UB → NR

(Jed)  
↓  
→  
↓  
↓  
↓

Digne-les-Bains, le 13 JAN. 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Affaire suivie par Monsieur Philippe JOANNELLE  
Tél.: 04.92.30.56.92  
Fax : 04.92.30.55.04  
Courriel : philippe.joannelle@alpes-de-haute-provence.gouv.fr  
Document : AP\_Vachères\_DREAL.odt

**LE DDT**  
à  
**MONSIEUR LE DIRECTEUR REGIONAL**  
**DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT**  
**ET DU LOGEMENT PACA**  
**SERVICE BIODIVERSITE, EAU ET PAYSAGE**  
**CS80065**  
**ALLEE LOUIS PHILIBERT**  
**13182 AIX EN PROVENCE CEDEX 5**

**OBJET** : Notification Arrêté Préfectoral.

**P.J.** : Arrêté Préfectoral n° 2010-2362 approuvant le DOCOB du site Natura 2000 FR9302008 « Sites à chauves-souris de Vachères ».

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, l'arrêté préfectoral n° 2010-2362 en date du 2 décembre 2010, approuvant le DOCOB du site Natura 2000 FR9302008 « Sites à chauves-souris de Vachères ».

pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires

Philippe BLANCHÈRE

213 DREAL PACA				
N°				
Arrivé le :	Projet de réponse	Eléments de réponse	Attribution	Information
18 JAN. 2011				
Direction DREAL				
SBEP				
STELAC				
SPR/URN				



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 02 DEC. 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 2010 - 2362

approuvant le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000  
« Sites à chauves-souris de Vachères » (FR9302008)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à L.414-3 et R.414-9 à R.414-11 ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 22 décembre 2009 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire (SIC) pour la région biogéographique méditerranéenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-2607 en date du 24 octobre 2006 fixant la composition du comité de pilotage du site ;

Considérant la décision du comité de pilotage en date du 29 novembre 2006 désignant le Parc Naturel Régional du Luberon comme opérateur en charge de l'élaboration du document d'objectifs du site ;

Considérant que le document d'objectifs du site FR 9302008 « Sites à chauves-souris de Vachères » a été scientifiquement validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et les services de l'État en date du 14 août 2009 ;

Considérant la décision du comité de pilotage du 14 janvier 2010 validant le document d'objectifs et la charte Natura 2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Approbation**

Le document d'objectifs et la charte Natura 2000 du site d'importance communautaire FR 9302008 « Sites à chauves-souris de Vachères », annexés au présent arrêté, sont approuvés ;

### **Article 2 : Contractualisation**

Pour l'application du document d'objectifs cité à l'article 1<sup>er</sup>, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats Natura 2000 ou adhérer à la charte Natura 2000. Sous réserves de certaines conditions (exercice d'une activité agricole, âge, capital social pour les sociétés, ...) les personnes physiques ou morales peuvent, en outre, contractualiser des mesures agro-environnementales territorialisées ;

### **Article 3 : Consultation**

Le document d'objectifs cité à l'article 1<sup>er</sup> est tenu à la disposition du public auprès des services de la direction départementale des territoires, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et ainsi qu'à la mairie des communes de :

- AUBENAS LES ALPES
- BANON
- LIMANS
- OPPEDETTE
- REILLANNE
- REVEST DES BROUSSES
- SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE
- SAINTE CROIX A LAUZE
- SIMIANE LA ROTONDE
- VACHERES

Ce document sera aussi consultable, à terme, sur le site internet de la DREAL PACA ;

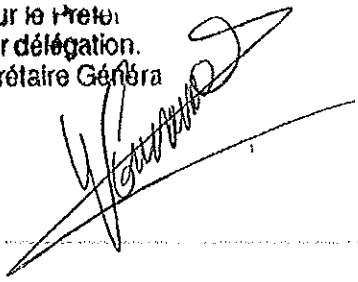
### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Marseille, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois - la non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

## Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur, les maires des communes visées à l'article 3, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation.  
Le Secrétaire Général



Jean-Paul NORMAND

